

DÉPARTEMENT
<i>PYRENEES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

Services Techniques

République Française

ARST N°8-2022

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant Fermeture du Gymnase Municipal Thierry GONZALEZ
du lundi 11 juillet au jeudi 25 août 2022
Organisation de manifestations pour la saison estivale 2022**

Le Maire de la Ville de Port-Vendres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.2 portant sur les pouvoirs généraux en matière de Police.

Considérant qu'en raison de l'organisation de manifestations durant la saison estivale 2022, il est nécessaire d'interdire l'accès aux Associations Sportives occupantes du Gymnase Municipal Thierry GONZALES, **du lundi 11 juillet au jeudi 25 août 2022.**

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : L'accès au Gymnase Municipal Thierry GONZALES sera interdit aux Associations Sportives occupantes, **du lundi 11 juillet au jeudi 25 août 2022, pour l'organisation de manifestations durant la saison estivale.**

ARTICLE N°2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE N°3 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE N°4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

ARTICLE N°5 : Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 27 juin 2022,

Le Maire,
Grégory MARTY.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A peine d'irrecevabilité, le requérant doit s'acquitter lors de l'introduction de son recours de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le : 08/07/2022

et publication ou notification du : 08/07/2022

Affiché du 08/07/2022 au 08/09/2022

Affiché par voie électronique le 08/07/2022

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20220627-ARST08-2022-AU
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022